



1968



Année internationale des
DROITS DE L'HOMME

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.32/C.2/L.12
30 avril 1968

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Deuxième Commission

Point 11 d) de l'ordre du jour

ELABORATION ET MISE AU POINT D'UN PROGRAMME DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME QUI SERAIT ENTREPRIS APRES LA CELEBRATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME EN VUE DE PROMOUVOIR LE RESPECT ET L'OBSERVATION UNIVERSELS DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES POUR TOUS SANS DISTINCTION DE RACE, DE COULEUR, DE SEXE, DE LANGUE OU DE RELIGION, NOTAMMENT :

- d) MESURES DESTINEES A PROMOUVOIR LES DROITS DE LA FEMME DANS LE MONDE MODERNE, NOTAMMENT UN PROGRAMME UNIFIE A LONG TERME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE PROGRES DE LA FEMME

Afghanistan, Finlande, France, Iran, Kenya, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie : projet de résolution

La Conférence internationale des droits de l'homme :

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Préoccupée par le fait que, malgré la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments des Nations Unies et des institutions spécialisées, et malgré les progrès accomplis en matière d'égalité de droits, les femmes continuent à faire l'objet d'une forte discrimination dans les domaines politique, juridique, économique et social et que les conventions adoptées par les Nations Unies en cette matière n'ont pas été ratifiées par nombre d'Etats membres,

Convaincue que le plein et complet développement d'un pays, le bien du monde et la cause de la paix exigent la participation maximale aussi bien des femmes que des hommes dans tous les domaines,

Persuadée que, pour un développement social et économique plus efficace, l'élaboration et la mise en oeuvre de plans nationaux de développement exigent la participation active des femmes à tous les niveaux,

Considérant que la discrimination à l'égard des femmes est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la famille et de la société, empêche leur participation, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, et constitue un obstacle à la pleine utilisation des capacités des femmes au service de leur pays et de l'humanité,

Considérant que le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale, dans les régions où ils continuent à être pratiqués, aggravent les injustices commises à l'encontre des femmes,

Tenant compte de la contribution importante des femmes à la vie sociale, politique, économique et culturelle ainsi que du rôle qu'elles jouent dans la famille, en particulier dans l'éducation des enfants,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la reconnaissance universelle, en droit et en fait, du principe de l'égalité des hommes et des femmes,

1. Prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et leurs peuples de respecter la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme afin de garantir l'égalité des hommes et des femmes et d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

2. Invite les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées à élaborer et à mettre en oeuvre, en collaboration avec les commissions nationales de la condition de la femme ou des organes similaires et avec les organismes bénévoles compétents, des programmes à long terme pour la promotion de la femme dans le cadre des plans nationaux de développement lorsqu'il en existe;

3. Suggère qu'à cette fin aucun effort ne soit ménagé pour :

a) faire connaître à chacun les droits et responsabilités des femmes tels qu'ils sont proclamés dans les instruments internationaux pertinents;

b) ratifier les Conventions ci-après, adoptées sous les auspices des Nations Unies et des institutions spécialisées :

i) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1949;

ii) Convention sur les droits politiques de la femme, 1952

- iii) Convention sur la nationalité de la femme mariée, 1957
 - iv) Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement du mariage, 1962
 - v) Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail égal, 1951
 - vi) Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958
 - vii) Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960;
- c) assurer par des mesures législatives et par d'autres mesures appropriées l'application des principes contenus dans les conventions mentionnées ci-dessus et dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
 - d) créer, conformément à la résolution 961 F (XXXVI) du Conseil économique et social des commissions nationales de la condition de la femme ou des organismes similaires, s'ils ne l'ont pas encore fait;
 - e) établir des programmes en vue de l'utilisation et du développement des ressources humaines et des services collectifs grâce auxquels les femmes peuvent contribuer au développement national;
 - f) créer à l'intention des femmes des structures de services sociaux, lorsque cela est nécessaire;
 - g) promouvoir des programmes d'éducation qui contiennent, le cas échéant, des dispositions particulières en vue d'assurer la participation complète des jeunes filles et des femmes, compte tenu du degré d'alphabétisation existant et des autres besoins, et qui utilisent toutes les méthodes de communication, y compris les moyens de communication de masse, suivant les besoins;
 - h) promouvoir des programmes d'orientation professionnelle ainsi que les moyens de faciliter la formation professionnelle à tous les niveaux en vue d'assurer la pleine participation des femmes à la vie économique de leur pays;
 - i) établir des programmes d'éducation à l'intention des jeunes gens et des jeunes filles ainsi que des adultes des deux sexes en vue de les préparer à faire face aux responsabilités de la vie familiale et de la planification de la famille;
 - j) favoriser la nomination de femmes à des postes de responsabilité au sein de la communauté.

4. Prie l'Assemblée générale d'inviter les gouvernements des Etats Membres à communiquer leurs programmes nationaux à long terme pour le progrès de la femme à la Commission de la condition de la femme, pour qu'elle les examine et procède à des échanges de données d'expérience, et à faire rapport chaque année sur les progrès réalisés;

5. Prie l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées :

a) de soutenir, par une assistance technique appropriée, les programmes nationaux à long terme pour le progrès de la femme;

b) de modifier le cas échéant, les crédits prévus dans leurs budgets afin de subvenir au financement des programmes nationaux à long terme pour le progrès de la femme en particulier dans les pays en voie de développement;

c) de recommander à la Commission de la condition de la femme de donner priorité dans son programme de travail à l'examen des problèmes relatifs à l'éducation des femmes et à leur participation au développement économique et social de leur pays;

d) de recommander à la Commission de la condition de la femme d'envisager l'élaboration de conventions sur la condition de la femme dans le cadre du droit de la famille et d'autres domaines du droit privé, ainsi que dans les autres domaines où la discrimination est pratiquée et qu'aucune convention ne régit encore;

e) d'encourager les études d'experts sur les idées et les valeurs des différentes sociétés qui influent sur le progrès de la femme et sur la reconnaissance de l'égalité de droits des hommes et des femmes;

f) de recommander à la Commission de la condition de la femme d'examiner à nouveau et d'adopter son programme et ses méthodes de travail en tenant compte des besoins de la femme dans le monde contemporain.